



Présentation des éléments du
code de développement
économique de la province Nord
concernant les projets
d'activités économiques
traditionnelles

**“Feheme ve
nyimaam a
kop po djo ta
xwatin ve
hun môg djo”**

*“Mettre les moyens pour aider
afin de vivre dans le bien-être”*

en langue Pwaamei parlée à
Vook (Voh)



PROVINCE NORD



Localisation des antennes DDE-E

ddee-contact@province-nord.nc



Province Nord
DDE-E - BCAJ

BELEP

POUM

OUEGOA

POUEBO

- Antenne Grand Nord – Koumac
- Téléphone : 47.84.10
- Bureau de Ouégoa
- Téléphone : 42.38.24

KOUMAC

HIENGHENE

TOUHO

- Antenne Côte Océanique – Poindimié
- Téléphone : 42.72.52
- Bureau de Hienghène
- Téléphone : 42.81.96

KAALA-GOMEN

KONE

POINDIMIE

- Hôtel de la Province Nord à Koné
- Téléphone : 47.72.39

POUEMBOUT

PONERIHOUEN

- Antenne Sud Minier – Canala
- Téléphone : 42.31.07
- Bureau de Houaïlou
- Téléphone : 42.50.00

HOUAILLOU

- Antenne Espaces de l'Ouest – Pouembout
- Téléphone : 47.73.00

POYA

KOUAOUA

CANALA

Sources : - DITTT - Province Nord (2025)

Réalisation: DSI/SVI/ D. FLEUROT/ 10 février 2025.





DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES TRADITIONNELLES

DISPOSITION GENERALES

Définition des projet d'activités économiques traditionnelles

Les projets d'activités économiques traditionnelles concernent les activités de production ou de service qui trouvent des débouchés sur les marchés de proximité et permettent d'augmenter les ressources alimentaires et monétaires des porteurs de projet.

Les projets d'activités économiques traditionnelles ont un faible niveau d'investissement.

Les porteurs de projets bénéficient d'aides spécifiques définies par les mesures sectorielles.

Conditions d'accès au bénéfice

Pour les personnes physiques, seuls les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite titulaires de la carte A ou B à la date de la réception de la demande peuvent prétendre aux aides aux projets d'activités économiques traditionnelles.

Pour les personnes morales, seules les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 et les Groupements de Droit Particulier Local, peuvent prétendre aux aides aux projet d'activités économiques traditionnelles.

Irrecevabilité

Est considérée comme irrecevable une demande d'aide déposée par un porteur de projet dont un projet ayant fait l'objet d'une demande d'aide antérieure, est en cours de montage, d'instruction ou de réalisation.





DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR AGRICOLE

MODULE D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE CULTURE

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont :

- Les aménagements de la parcelle ;
- Un système d'irrigation composé d'un système de prélèvement d'eau, de tuyaux, d'un système d'aspersion ou micro-irrigation ;
- Des équipements pour la culture : matériel de préparation du sol (outils mécaniques ou manuels), outils de manutention et d'entretien de la culture, outils de gestion de la matière organique et des nuisibles, outils de protection et de support de culture ;
- Un outil de pesée ;
- Des matériaux nécessaires pour la confection d'une barrière ;
- Du matériel de transformation.

Taux d'aide applicable

Le taux prédéfini est de 75 % maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 600 000 FCFP.





MODULE D'INITIATION A LA CULTURE FRUITIERE

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont :

- Un système d'irrigation ;
- Un ensemble d'équipement de protection des cultures et d'entretien de la plantation ;
- Des matériaux nécessaires à la confection d'une barrière ;
- Du matériel végétal
- Du matériel de préparation du sol mécanique uniquement si le projet prévoit l'installation de cultures intercalaires.

La composition exacte est adaptable à la situation du bénéficiaire.

Le projet comprendra un lot compris entre 20 et 45 arbres au total et/ou 500 plants d'ananas maximum...

Taux d'aide applicable

Hormis le matériel de préparation du sol, le taux d'aide prédéfini est de 75 % maximum des dépenses éligibles à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 675 000 FCFP.

Pour le matériel de préparation du sol uniquement, le taux d'aide prédéfini est de 50% maximum des dépenses éligibles à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonné à 250 000 FCFP.





MODULE D'INITIATION A L'AVICULTURE

Description

Le module est composé d'animaux, d'équipements et d'intrant permettant de débiter une production avicole et dont le détail est :

- Un cheptel de cinquante animaux ;
- 75 Kg d'aliment poulet 1er âge et 500 Kg de maïs concassé ;
- Deux mangeoires avec trémie et deux abreuvoirs à siphon ;
- Du grillage et accessoires ;
- Des produits vétérinaires de base.

Taux d'aide applicable

Le taux d'aide prédéfini est fixé à 50% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

Le porteur de projet finance la moitié du coût : 40% par une contribution personnelle sous forme de main d'œuvre et 10 % de la valeur du module en numéraire.





MODULE D'INSTALLATION EN APICULTURE

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide provinciale sont :

- 8 ruches complètes et du matériel d'assemblage et de peinture ;
- 8 essaims ;
- Des feuilles de cire ;
- Du matériel d'extraction - maturation ;
- Du matériel pour désoperculer et manipuler les cadres ;
- Un équipement de protection : tenue et enfumoir.

Taux d'aide applicable

Le taux d'aide prédéfini est de 75% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 500.000 FCFP

MODULE D'EXTENSION D'ACTIVITE EN APICULTURE

Il est ouvert aux porteurs de projet en activité justifiant de 2 ans d'exercice continu de la conduite d'un rucher comprenant 8 ruches minimum.

Dépenses éligibles

Les dépenses pouvant bénéficier du soutien provincial sont :

- 8 ruches complètes et du matériel d'assemblage et de peinture ;
- 8 essaims ;
- Une miellerie ;
- Un maturateur ;
- Des feuilles de cire ;
- Du matériel pour désoperculer et manipuler les cadres.

Taux d'aide applicable

Le taux d'aide prédéfini est de 75% maximum des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

L'intervention provinciale est plafonnée à 700 000FCFP.





DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PÊCHE

AIDE À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE PÊCHE

Dépenses éligibles

L'acquisition de matériel permettant l'amélioration des conditions de pêche en matière de navigation, conservation, sécurité ou matériel de pêche.

Taux d'aide applicable

Le taux prédéfini est de 25% des dépenses éligibles, à l'exclusion de toute majoration.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 300 000 XPF.

AIDE À L'ACQUISITION D'UNE UNITÉ DE PÊCHE LITTORALE

Dépenses éligibles

L'acquisition d'une coque, d'un moteur, d'une remorque à bateau ainsi que du matériel de sécurité pour la navigation en 5ème catégorie.

Taux d'aide applicable

Le taux d'aide est fixé à 25 % de l'investissement éligible, à l'exclusion de toute majoration.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné 1 200 000 XFP.





DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE, DES SERVICES ET DE L'INDUSTRIE

MODULE D'ARTISANAT D'ART

Définition

Au titre du Code de développement économique de la province Nord, une activité d'artisanat d'art est définie par l'association des deux critères suivants :

- La mise en œuvre de savoir-faire complexes pour transformer la matière ;
- La production d'objets uniques ou de petites séries qui présentent un caractère artistique.

Critères d'éligibilité

Sont éligibles les porteurs de projets d'activités économiques traditionnelles au titre du Code de développement économique de la province Nord relevant d'une activité d'artisanat d'art.

Taux d'aide applicable

Le taux d'aide prédéfini est de 75%, à l'exclusion de toute majoration. Les dépenses éligibles sont plafonnées à un maximum de 750 000 FCFP.

